

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 16^e jour de novembre 2021, à dix-neuf heures trente et via la plateforme ZOOM

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Viviane de Bock, Jacques Bouchard, Israël Bouchard et Bernard Duchesne, tous conseillers(ères) formant quorum.

M. Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

- 1- Ordre du jour
 - 1 a) Période de questions du public
- 2- Procès-verbaux
 - 2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2021 ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 13 octobre 2021.
- 3.- Comptes fournisseurs d'octobre 2021
 - 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en octobre 2021
- 4- Avis de motion et présentation des règlements
 - 4.1- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 677-1-1 – modifiant le règlement de zonage no 603
 - 4.1.1- Présentation et adoption du projet de règlement 677-1-1 – modifiant le règlement de zonage no 603
 - 4.2- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 686 – Augmentation du fonds de roulement
 - 4.2.1- Présentation et adoption du projet de règlement 686 – Augmentation du fonds de roulement
 - 4.3- Adoption du règlement no 685
- 5- Résolutions
 - 5.1- Formation pompiers volontaires
 - 5.2- Candidat pompier volontaire
 - 5.3- Plan particulier d'intervention en incendie – Club Med
 - 5.4- Mandat à l'union des municipalités du Québec – Achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2022
 - 5.5- PIIA - Grande-Pointe-sur-Mer
 - 5.6- Renouvellement – Assurances générales
 - 5.7- Social de Noël – Employés municipaux
 - 5.8- Embauche travaux publics – Menuisier-journalier/opérateur
 - 5.9- Nomination membre CCU – Conseillers (2)
 - 5.10- Premier décompte PE Pageau – TECQ 2019-2023
 - 5.11- Achat d'équipements informatique
 - 5.12- Formation – Cours de premiers soins
 - 5.13- Mandat à l'Union des Municipalités du Québec – Achat groupé de pneus neufs, rechapés et remoulés
 - 5.14- Signature des effets bancaires
6. Prise d'acte de la liste des permis émis en octobre 2021
7. Courrier d'octobre 2021
8. Divers
 - 8.1- Ouverture des registres pour règlement 677-2 et 677-3

- 8.2- Remerciements conseillers (ère) sortants
- 8.3- Ouverture d'un prêt à demande ouvert pour règlement 662
- 8.4- Ouverture d'un prêt à demande ouvert pour règlement 665
- 9. Rapport des conseillers(ères)
- 10. Questions du public
- 11- Levée de l'assemblée

Rés.011121

1.- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2- Procès-verbaux

Rés. 021121

2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2021 ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 13 octobre 2021.

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 5^e jour d'octobre 2021 soit accepté, tel que rédigé et communiqué.

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13^{ème} jour d'octobre 2021 soit accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.031121

3- Comptes à payer – octobre 2021

FOURNISSEURS REGULIERS		
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI		
2021-10-31	299967	839.28 \$
	ENTRETIEN MENAGE BU	
2021-10-31	300207	255.24 \$
	ENTRETIEN MÉNAGER B	
TOTAL		1 094.52 \$
ÉNERGIES SONIC INC.		
2021-10-31	00073971841	6 120.62 \$
	DIESEL	
TOTAL		6 120.62 \$
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR		
2021-10-31	M43006	56.73 \$
	INSPECTION MÉCANIQUE	
2021-10-31	M43543	167.69 \$
	INSPECTION ANNUELLE	
2021-10-31	M43544	259.67 \$
	INSPECTION ANNUELLE	
2021-10-31	M43694	62.78 \$
	HOSE A L'AIR -PIPE -	
2021-10-31	M43788	419.03 \$
	REINSPECTION MÉCANIQ	
TOTAL		965.90 \$

A.TREMBLAY & FRERES LTEE		
2021-09-30	100668	351.68 \$
	VENTILATION BUREAU	
2021-09-23	100763	57.99 \$
	SIÈGE DE TOILETTE	
2021-10-06	100924	19.99 \$
	CLAPET UNIVERSEL	
2021-10-06	100950	62.42 \$
	PACTAGE , VALVE FLOT	
TOTAL		492.08 \$
AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.		
2021-10-31	0190-53273	1 431.44 \$
	PRÉPARATION DÉCLARAT	
2021-10-31	0190-53274	21 603.80 \$
	HONORAIRES PROFESSIO	
TOTAL		23 035.24 \$
AUTOMATISATION JRT INC.		
2021-10-31	368948	91.98 \$
	FORFAIT IOT JUIN & J	
TOTAL		91.98 \$
AXE CRÉATION		
2021-10-31	2092	2 379.98 \$
	BANQUES D'HEURES MIS	
TOTAL		2 379.98 \$
BOIVIN & GAUVIN INC.		
2021-10-31	FC20007544	19 735.46 \$
	2 appareils respirat	
TOTAL		19 735.46 \$
BOUCHARD ET GAGNON		
2021-10-31	19CG0068.	2 748.77 \$
	SERVITUDE GERARD-MAG	
TOTAL		2 748.77 \$
BRIDGESTONE CANADA INC.		
2021-10-31	6520539244	2 017.26 \$
	ACHAT DE PNEU .	
TOTAL		2 017.26 \$
9255-6463 QUÉBEC INC.		
2021-10-31	6275	791.91 \$
	ACHAT DE CHEMISES ET	
TOTAL		791.91 \$
CAMION INTERNATIONAL ELITE		
2021-10-31	1239226	277.24 \$
	UREE , MASQUE , AERO	
TOTAL		277.24 \$
C.A.U.C.A.		
2021-10-31	11249	589.82 \$
	MODULE DE BASE MESSA	
TOTAL		589.82 \$
CERTIFIED LABORATORIES		
2021-10-31	748913	1 169.19 \$
	CALCIUM CHLORIDE , S	
TOTAL		1 169.19 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2021-10-31	0265959	204.89 \$
	PEINTURE ROUTIER DOU	
2021-10-31	1103594	26.39 \$
	BALISE 72 PO, RUBAN	
2021-10-31	2081579	99.63 \$
	SERRURE CAM CHROME	
TOTAL		330.91 \$
CHRISTOPHE LAJOIE		
2021-10-31	7458	239.16 \$
	POSE & EQUILIBRAGE D	
TOTAL		239.16 \$
CONSTRUCTION M.P.		
2021-10-31	5004	3 703.54 \$
	FOURNITURE GRAVIER	

2021-10-31	5191	479.66 \$
	FOURNITURE MATÉRIAUX	
2021-10-31	5204	712.85 \$
	LOCATION D'ÉQUIPEMEN	
2021-10-31	5206	171.09 \$
	FOURNITURE DE GRAVIE	
2021-10-31	5253	(195.42) \$
	AJUSTEMENT DE FACTUR	
2021-10-31	5255	14.30 \$
	AJUSTEMENT TAUX	
2021-10-31	5257	(204.78) \$
	AJUSTEMENT DU TAUX D	
TOTAL		4 681.24 \$
DA.RE.L EXCAVATIOIN INC.		
2021-10-31	2000	1 215.92 \$
	LIVRAISON SABLE	
TOTAL		1 215.92 \$
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
2021-10-31	20592	466.58 \$
	FOURNITURE SANITAIRE	
2021-10-31	20734	20.64 \$
	12/BTE ALKALINE	
2021-10-31	20772	27.46 \$
	PAPIER HYG 48/CS ÉCO	
2021-10-31	20905	218.32 \$
	SPOT LED 48W PILES A	
TOTAL		733.00 \$
DOCK INDUSTRIES INC.		
2021-10-31	000794	21 107.33 \$
	Projet pour la Marin	
TOTAL		21 107.33 \$
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS		
2021-10-31	693	1 915.48 \$
	PLAN DE RELANCE - O	
TOTAL		1 915.48 \$
GROUPE ENVIRONEX		
2021-10-31	716048	32.19 \$
	EAU POTABLE PETITE-R	
2021-10-31	716049	390.05 \$
	EAU POTABLE MAILLARD	
2021-10-31	716050	150.90 \$
	EAU POTABLE LE VERSA	
2021-10-31	716051	23.00 \$
	EAU POTABLE PARTIULI	
TOTAL		596.14 \$
ÉQUIPEMENT STINSON (QC) INC		
2021-10-31	53303	582.58 \$
	PEINTURE PREMIUM	
TOTAL		582.58 \$
EQUIPEMENT GMM INC.		
2021-10-31	121613	9 202.37 \$
	ACHAT ORDINATEUR LEN	
2021-10-31	121633	234.55 \$
	AGRAFES Y1	
2021-10-31	121646	229.94 \$
	AGRAPHES POUR PHOTOC	
2021-10-31	147942-S	89.59 \$
	COULEUR NOIR	
2021-10-31	147943-S	241.00 \$
	COULEUR COPIE	
2021-10-31	148158-S	104.62 \$
	COULEUR NOIR	
2021-10-31	148159-S	208.47 \$
	CANON COULEUR	
TOTAL		10 310.54 \$
E.R.L.ENR.		
2021-10-31	781658	2 847.72 \$
	PIERRE NETTE GRAVIER	

2021-10-31 781670	1 605.67 \$
GRAVIER 0/3 4	
TOTAL	4 453.39 \$
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI	
2021-10-31 00720	876.57 \$
DOSSIER FRÉDÉRIK BE	
TOTAL	876.57 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
2021-10-31 202103023990	110.00 \$
AVIS MUTATION	
TOTAL	110.00 \$
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	
2021-10-31 43869	94.55 \$
LIME RONDE -LAME MAX	
TOTAL	94.55 \$
GARAGE A. COTE	
2021-10-31 42752	91.98 \$
PNEU CAMION PESER CO	
TOTAL	91.98 \$
GROUPE PAGES JAUNES	
2021-10-31 INV02304882	68.41 \$
PLACEMENT MOBILE -LO	
TOTAL	68.41 \$
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.	
2021-10-31 157370	425.41 \$
ANNONCE OFFRE D'EMPL	
2021-10-31 157372	425.41 \$
ANNONCE OFFRE EMPLOI	
2021-10-31 157433	425.41 \$
ANNONCE OFFRE D'EMPL	
2021-10-31 157434	425.41 \$
ANNONCE OFFRE D'EMPL	
TOTAL	1 701.64 \$
HYDRO-QUÉBEC	
2021-10-31 796159	413.91 \$
TRAVAUX EFFECTUER AU	
TOTAL	413.91 \$
L'ARSENAL	
2021-10-31 110297	413.91 \$
LANCE BOYEAU CLE DE	
2021-10-31 110475	287.44 \$
CLE BORNE FONTAINE ,	
2021-10-31 110487	234.55 \$
VOLEUR D'EAU , COTTO	
TOTAL	935.90 \$
LABORATOIRES D'EXPERTISES	
2021-10-31 038440	3 575.59 \$
REFECTION CHEMIN DU	
TOTAL	3 575.59 \$
LAM-É ST-PIERRE	
2021-10-31 FQ-0253485	1 724.63 \$
PANIER ELEVATEUR	
2021-10-31 FQ-0253557	1 237.86 \$
CHAPEAU, LUNETTE , G	
TOTAL	2 962.49 \$
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	
2021-10-31 11447	197.53 \$
REFLECHISSANT 600 X	
TOTAL	197.53 \$
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	
2021-10-31 312580	121.70 \$
GR2 ZINC 3/8 X2	
2021-10-31 312581	21.63 \$
SMS F.H SO 18-8 10 X	
2021-10-31 312582	64.82 \$
GR2 ZINC 3/8 X 1 1/2	

TOTAL	208.15 \$
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	
2021-10-31 00000059322	645.56 \$
GALLONS LIANT ESG-10	
TOTAL	645.56 \$
LICO	
2021-10-31 50033	785.05 \$
2 LOTS BULLETINS DE	
TOTAL	785.05 \$
LOCATION MASLOT INC.	
2021-10-31 82406	631.79 \$
NACELLE T350 VÉRIFIE	
TOTAL	631.79 \$
MACPEK INC.	
2021-10-31 11451326-00	116.16 \$
FELXIBLE COLLET POUR	
TOTAL	116.16 \$
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	
2021-10-31 F004-621240	145.00 \$
MELANGE B 2COUPE ORD	
2021-10-31 F004-621409	825.52 \$
CHLORE,CONTENANT VID	
2021-10-31 F004-62410	(57.49) \$
CREDIT POUR PALETTE	
TOTAL	913.03 \$
MICHELIN NORTH AMERICA (CANADA) INC.	
2021-10-31 DA0007664875	3 431.23 \$
RECH11R22 .5 MOLD CU	
2021-10-31 DA0007819756	1 503.33 \$
12R22.5 XDN2 LRH PNE	
TOTAL	4 934.56 \$
MRC DE CHARLEVOIX	
2021-10-31 6629	19.08 \$
INTERURBAIN MOIS DE	
2021-10-31 6665	18.22 \$
INTERURBAINS SDA MOI	
TOTAL	37.30 \$
COUR MUNICIPALE MRC CÔTE DE BEAUPRÉ	
2021-10-31 0000198128	197.53 \$
COUR MUNICIPALE DE L	
TOTAL	197.53 \$
PIECES D'AUTOS G.G.M.	
2021-10-31 084-457512	19.79 \$
RUBAN 25 MM 1PO X 25	
2021-10-31 084-458331	(69.08) \$
BOL POLYCARBONA	
2021-10-31 084-458641	54.18 \$
ANTIGEL	
TOTAL	4.89 \$
RAYNALD PARÉ	
2021-10-31 107	2 027.10 \$
HONORAIRE PROFESSION	
TOTAL	2 027.10 \$
REAL HUOT INC.	
2021-10-31 5493608	76.97 \$
LAITON SANS PLOMB	
2021-10-31 5495400	98.01 \$
ANODE DE ZINC	
2021-10-31 5495401	3 355.21 \$
FOURNITURE EAU POTAB	
TOTAL	3 530.19 \$
REGROUPEMENT HOCKEYQC INC.	
2021-10-31 20-21120	3 171.59 \$
ACHAT TUILES , REPAS	
TOTAL	3 171.59 \$
RELAIS EXPERT-CONSEIL	
2021-10-31 8311	2 975.84 \$

EXAMEN DE PLAINTE ,		
TOTAL		2 975.84 \$
RENOFLEX		
2021-10-31 3126		8 669.12 \$
PROJET PLANTAGE DE P		
TOTAL		8 669.12 \$
RENÉ PIERRE-PAUL		
2021-10-31 NOV 2021		3 310.68 \$
DEUXIÈME FACTURATION		
TOTAL		3 310.68 \$
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.		
2021-10-31 0000209582		326.53 \$
COUTEAU GRADER		
TOTAL		326.53 \$
RONA ENTREPRENEURS		
2021-10-31 RONA		7 403.70 \$
Fournitures pour la		
TOTAL		7 403.70 \$
S3-K9		
2021-10-31 3121		779.54 \$
SERVICE DE SÉCURITÉ		
2021-10-31 3182		779.54 \$
SERVICE DE SÉCURITÉ		
2021-10-31 3216		779.54 \$
SERVICE DE SÉCURITÉ		
2021-10-31 3234		534.64 \$
SERVICE DE SÉCURITÉ		
2021-10-31 3268		1 014.09 \$
SERVICE DE SÉCURITÉ		
TOTAL		3 887.35 \$
SANI CHARLEVOIX INC.		
2021-10-31 F001-070598		97.73 \$
NETTOYGE TOILETTES C		
2021-10-31 F001-070626		97.73 \$
NETTOYAGE TOILETTES		
2021-10-31 F001-070676		97.73 \$
NETTOYAGE TOILETTES		
2021-10-31 F001-070744		172.46 \$
LOCATION DE TOILETTE		
2021-10-31 F001-071006		97.73 \$
NETTOYGE TOILETTES C		
2021-10-31 F001-071107		97.73 \$
NETTOYAGE TOILETTES		
TOTAL		661.11 \$
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2021-10-31 22910		208.10 \$
MAIN D'OEUVRE INCEND		
2021-10-31 22911		129.90 \$
SOCCET HO LUMIERE DE		
2021-10-31 22920		956.59 \$
DISJONTEUR 20 AMP FR		
TOTAL		1 294.59 \$
STRONGCO		
2021-10-31 92079722		19.70 \$
HOSE CLAMP NIVELEUSE		
2021-10-31 92080902		60.97 \$
HOSE.		
2021-10-31 92082038		(277.57) \$
PIPE		
2021-10-31 92082039		(42.87) \$
CREDIT HOSE		
2021-10-31 92088309		2 605.96 \$
VÉRIFICATION MÉCANIQ		
2021-10-31 92091600		211.42 \$
GAS SPRING		
TOTAL		2 577.61 \$
SYNDICAT CANADIEN DE LA		

2021-10-31	SEPTEMBRE 2021	1 382.00 \$
	MOIS SEPTEMBRE 2021	
TOTAL		1 382.00 \$
SÉCUOR INC.		
2021-10-31	107876	109.23 \$
	INSPECTION INTRUSION	
TOTAL		109.23 \$
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
2021-10-31	38469	53.12 \$
	SURCHARGE DU CARBURA	
TOTAL		53.12 \$
TREMBLAY & FORTIN		
2021-10-31	20257	738.72 \$
	ARPENTAGE POUR LE PR	
2021-10-31	20269	2 371.36 \$
	ARPENTAGE POUR LE PR	
TOTAL		3 110.08 \$
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
2021-10-31	1FD000244	1 437.66 \$
	POMPIER VÉHICULE APP	
2021-10-31	1FD000286	621.33 \$
	ÉQUIPE DE 5 POMPIERS	
TOTAL		2 058.99 \$
WURTH CANADA LIMITEE		
2021-10-31	24511973	135.63 \$
	LUBRIFIANT HHS 2000	
TOTAL		135.63 \$
YVON DUCHESNE ET FILS INC.		
2021-10-31	242289	231.65 \$
	TEINTURE LATEX , ADA	
TOTAL		231.65 \$
** TOTAUX **	65 FOURNISSEURS	174 094.36 \$
GRAND TOTAL PAR NO DE G/L		
FOURNISSEURS		174 094.36 \$

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour octobre 2021 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, d.g. & greff.-très.

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour octobre 2021, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

Rés.041121

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en octobre 2021, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
HYDRO-QUÉBEC	7911	32 665.32 \$
ADN COMMUNICATION	7912	1 760.27 \$

AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	7913	3 736.31 \$
CAMION INTERNATIONAL ELITE	7914	96.52 \$
CHAPITEAUX DU MONDE	7915	1 563.67 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	7916	158.76 \$
CONSTRUCTION M.P.	7917	3 843.65 \$
CAMION INTERNATIONAL ELITE	7918	278.99 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	7919	45.72 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	7920	3 677.45 \$
AREO-FEU	7921	227.66 \$
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	7922	328.66 \$
AUTOMATISATION JRT INC.	7923	91.98 \$
BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES	7924	1 550.00 \$
BOUCHARD ET GAGNON	7925	11 935.14 \$
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	7926	1 517.10 \$
Annulé	7927	- \$
CAMP LE MANOIR	7928	28 407.11 \$
C.A.U.C.A.	7929	402.41 \$
CHAMBRE DE COMMERCE DE	7930	37.44 \$
CONSTRUCTION DJL INC.	7931	425.28 \$
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	7932	327.55 \$
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	7933	930.09 \$
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	7934	1 915.48 \$
GROUPE ENVIRONEX	7935	748.48 \$
EQUIPEMENT GMM INC.	7936	684.95 \$
ÉQUIPEMENTS SURVIE MARITIME INC.	7937	48.87 \$
FRANCINE DUFOUR	7938	1 901.25 \$
GARAGE GUY GAUTHIER INC.	7939	160.97 \$
Annulé	7940	- \$
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.	7941	270.19 \$
L'ARSENAL	7942	3 045.68 \$
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	7943	188.46 \$
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	7944	574.88 \$
LES HUILES DESROCHES INC.	7945	392.50 \$
LOCATION MASLOT INC.	7946	27.80 \$
MINISTRE DES FINANCES	7947	163 464.00 \$
MRC DE CHARLEVOIX	7948	98 099.25 \$
PIECES D'AUTOS G.G.M.	7949	64.93 \$
PERFORMANCE FORD LTEE	7950	439.57 \$
PERMAFIB	7951	4 734.90 \$
PRECISION S.G. INC	7952	1 201.72 \$
PROJCIEL ENR.	7953	281.67 \$
PUROLATOR INC.	7954	19.51 \$
RAYNALD PARÉ	7955	2 238.90 \$
REAL HUOT INC.	7956	24.14 \$
RENÉ PIERRE-PAUL	7957	1 855.47 \$
S3-K9	7958	779.54 \$
SANI CHARLEVOIX INC.	7959	792.10 \$
SOMAVRAC C.C. INC.	7960	7 435.07 \$
SYNDICAT CANADIEN DE LA	7961	2 677.61 \$
TOITURE MARTIN ROUSSEL ENR.	7962	13 337.10 \$
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	7963	56 078.26 \$
TREMBLAY & FORTIN	7964	7 024.99 \$
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	7965	312.08 \$
WURTH CANADA LIMITEE	7966	871.01 \$
HICKSON-NOONAN EN FIDUCIE	7967	295 400.00 \$
BOUCHARD JULIE, GIRARD PATRICE	7968	519.02 \$
ISABELLE SIMARD LAVOIE	7969	50.00 \$
ALINE DUFOUR	7970	50.00 \$
MICHÈLE BOUCHARD	7971	50.00 \$
STEVE DUFOUR	7972	80.00 \$
JESSICA GUAY GIRARD	7973	50.00 \$
MARILYN GIRARD	7974	80.00 \$
CATHERINE JOBIN	7975	50.00 \$
VALÉRIE LAJOIE	7976	80.00 \$
LEON RACINE	7977	80.00 \$
ANNE-MARIE RACINE	7978	50.00 \$
AUDREY DUFOUR	7979	50.00 \$
ANDRÉANNE KIROUAC	7980	50.00 \$
GENEVIÈVE SIMARD	7981	50.00 \$

JEAN-FRANÇOIS PARÉ	7982	80.00 \$
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	7983	50.00 \$
MATHIEU ROUSSEAU	7984	50.00 \$
JOANY TREMBLAY	7985	50.00 \$
JESSICA BERGERON	7986	100.00 \$
FRÉDÉRIC CÔTÉ	7987	100.00 \$
NATHALIE PERRON	7988	100.00 \$
ISABELLE SIMARD LAVOIE	7989	150.00 \$
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	7990	66.00 \$
JOANY TREMBLAY	7991	109.80 \$
FRÉDÉRIC CÔTÉ	7992	30.90 \$
GROUPE ULTIMA INC.	7993	112 059.63 \$
Annulé	7994	- \$
MAURICE BOUCHARD	7995	750.00 \$

168 CHÈQUES

876 083.76 \$

FOURNISSEUR	CHÈQUE	
REVENU QUÉBEC - PENSIONS ALIMENTAIRES	4882	465.44 \$
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	4883	5 388.44 \$
VISA GAÉTAN BOUDREAU	4884	5 928.45 \$
VISA GENEVIÈVE MORIN	4885	1 552.65 \$
CARRA	4886	1 459.00 \$
CARRA	4887	848.48 \$
CARRA	4888	696.35 \$
CARRA	4889	1 065.62 \$
CARRA	4890	696.35 \$
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA	4891	10 484.97 \$
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	4892	27 864.01 \$
BELL MOBILITÉ	4893	172.45 \$
DERY TELECOM	4894	97.67 \$
HYDRO-QUEBEC	4895	674.87 \$
HYDRO-QUEBEC	4896	744.00 \$
HYDRO-QUEBEC	4897	740.81 \$
HYDRO-QUÉBEC	4898	1 163.71 \$
TELUS MOBILITE	4899	321.93 \$
BELL CANADA	4900	132.78 \$
BELL CANADA	4901	145.41 \$
BELL CANADA	4902	93.57 \$
DERY TELECOM	4903	55.19 \$
TELUS MOBILITE	4904	959.67 \$
HYDRO-QUEBEC	4905	1 294.68 \$
HYDRO-QUEBEC	4906	2 669.63 \$
HYDRO-QUEBEC	4907	92.43 \$
HYDRO-QUEBEC	4908	105.04 \$
HYDRO-QUEBEC	4909	263.96 \$
HYDRO-QUEBEC	4910	310.23 \$
HYDRO-QUEBEC	4911	134.53 \$
		66 622.32 \$

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements d'octobre 2021 et comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

4.1- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 677-1-1 – modifiant le règlement de zonage 603

Avis de motion – modifiant le règlement de zonage #603

Le membre du conseil Viviane de Bock donne avis qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le règlement 677-1-1 modifiant le **règlement de zonage #603**.

Ce projet de règlement a notamment pour objets de modifier le règlement de zonage #603 afin de prévoir un contingentement, dans certaines zones, pour les résidences de tourisme, de prévoir des mesures particulières liées à ce contingentement, de prévoir une distance séparatrice entre l'usage « C.3 Résidence de tourisme » et l'usage du groupe « Habitation » et de prévoir des conditions relatives à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme ».

Ce règlement a également pour objet de modifier certaines limites de zones, soit les limites des zones H-35 et H-36.

Ce projet de règlement vise donc à :

- Ajouter des renvois propres à l'usage "Résidence de tourisme" à l'article 5.3.2 "Grille des usages";
- Retirer l'usage "C.3 Résidence de tourisme" de la zone H-2 à l'article 5.3.2 "Grille des usages";
- Modifier l'article 15.15.1 "Contingentement" afin d'ajouter de nouvelles zones où l'usage "Résidence de tourisme" est contingenté, lesdites zones et les normes de contingentement sont celles prévues à l'article 15.15.1.1 reproduit ci-après comme si ici au long cité;
- Créer l'article 15.15.1.2 "Modalités d'application" afin de définir les modalités liées au contingentement de l'usage "Résidence de tourisme";
- Créer l'article 15.15.1.3 "Perte de droit" afin de définir les situations entraînant la perte de l'usage "Résidence de tourisme" pour une propriété;
- Créer l'article 15.15.1.4 "Maintien du droit (Déclaration)" définissant les situations permettant le maintien d'un droit pour l'usage "Résidence de tourisme";
- Créer l'article 15.15.1.5 "Registre" afin d'établir les modalités liées à la mise en place d'un registre des résidences de tourisme présentes à Petite-Rivière-Saint-François;
- Modifier l'article 15.15.2 "Distance séparatrice" afin d'établir de nouvelles modalités quant au calcul de la distance entre une résidence de tourisme et un usage du groupe « Habitation » pour les zones et selon la distance et les modalités prévues à l'article 15.15.2 cités ci-après, comme si ici au long cité;
- D'établir, par l'article 15.15.3, des "Conditions à l'exercice de l'usage <<C.3 RÉSIDENCE DE TOURISME>>", lesdites conditions étant celles prévues à cet article, lequel est cité et reproduit ci-après;
- Créer l'article 15.15.4 "Devoirs du propriétaire ou l'occupant d'un immeuble" afin d'établir les devoirs du propriétaire d'une résidence de tourisme;
- Créer l'article 15.15.5 "Établissement de résidence principale" afin de prévoir que le projet de règlement n'a pas pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale, tel que le prévoit la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- Modifier la limite de la zone H-36 à la zone H-35;

**4.1.1- Présentation et adoption du projet de règlement 677-1-1 -
modifiant le règlement de zonage no 603**

ATTENDU l'avis de motion et le projet de règlement portant le # 677 donné et adopté le 15 juin 2021 visant à modifier le *Règlement de zonage # 603 (résidences de tourisme et autres)*;

ATTENDU la consultation publique écrite qui s'est tenue du 22 juin 2021 au 12 juillet 2021;

ATTENDU la consultation publique tenue le 12 juillet 2021;

ATTENDU les commentaires et questionnements formulés lors de cette période de consultation;

ATTENDU que la Municipalité a également reçu l'avis préliminaire de la MRC en lien avec une éventuelle vérification de conformité du projet de règlement au schéma d'aménagement, notamment en lien avec l'article 3 du projet de règlement adopté le 15 juin 2021 (agrandissement de la zone H-1);

ATTENDU que suite à la réception de ces différents commentaires et à leur analyse, le conseil juge approprié d'adopter, avec changements, le second projet de règlement;

ATTENDU que le projet 2 du règlement 677 fut adopté le 19 août 2021;

ATTENDU qu'une Demande de participation à un référendum pour les zones concernées et les zones contiguës a été publiée le 3 septembre 2021 et que les résultats furent reçus et compilés;

ATTENDU que le règlement 677-1 a été adopté lors d'une séance ordinaire du conseil le 5 octobre 2021;

ATTENDU que la Municipalité a reçu, le 20 octobre dernier, un avis de non-conformité de la MRC de Charlevoix en lien avec le schéma d'aménagement, concernant l'article 4 du règlement 677-1 adopté le 5 octobre 2021 (agrandissement des zones H-8 et H-9);

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le conseil municipal adopte le projet de règlement no 677-1-1 et statue par ce règlement ce qui suit :

**DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PROJET DE RÈGLEMENT #677-1-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La « *Grille des usages et des constructions autorisés par zone* », à laquelle réfère l'article 5.3.2 du Règlement de zonage #603, est modifiée :

1° par le retrait, pour la zone H-2, du « X » vis-à-vis la ligne « C.3 Résidence de tourisme »;

- 2° en ajoutant, pour les zones F-12 et F-17, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention « (10) »;
- 3° par l'ajout, à la fin des grilles pour les zones F-11 à F-17, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
- « (10) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 4° en ajoutant, pour les zones H-3, H-4, H-5, H-6, H-7 et H-8, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention : « (3) »;
- 5° en ajoutant, pour les zones H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19 et H-20, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », la mention : « (8) »;
- 6° par l'ajout, à la fin des grilles applicables pour les zones H-11 à H-20, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
- « (8) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 7° par l'ajout, pour les zones H-21, H-28, H-29 et H-30, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (4) »;
- 8° par l'ajout, pour les zones H-31, H-34, H-36, H-37, H-38 et H-39, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (5) »;
- 9° par l'ajout, à la fin des grilles pour les zones H-31 à H-40, de ce qui suit :
- « (5) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 10° par l'ajout, pour les zones H-42 et H-43, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (4) »;
- 11° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones H-41 à H-43, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
- « (4) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 12° par l'ajout, pour la zone Rx-2, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (6) »;
- 13° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Rx-1 à Rx-7, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
- « (6) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 14° par l'ajout, pour les zones Rc-1 et Rc-3, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (3) »;
- 15° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Rc-1 et Rc-3, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
- « (3) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »
- 16° par l'ajout, pour la zone U-5, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (8) »;
- 17° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones U-1 à U-10, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :
- « (8) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »

- 18° par l'ajout, pour les zones Um-1 et Um-2, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention « (4) »;
- 19° par l'ajout, à la fin des grilles relatives aux zones Um-1 et Um-2, à la section « Description des renvois », de ce qui suit :

« (4) : Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15 »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA SECTION 15 DU CHAPITRE 15 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME)

La Section 15 du Chapitre 15 de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

- 1° par le retrait de la première ligne du tableau que l'on retrouve à l'article 15.15.1 (ligne relative aux zones H-22, H-24, H-25 et H-26);
- 2° par le remplacement de l'article 15.15.2 par ce qui suit :

« 15.15.2 CONTINGEMENT »

15.15.2.1 NOMBRE MAXIMAL

Le nombre maximal d'endroits dans lesquels peut être exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est limité, par zone, de la façon suivante :

ZONE	NOMBRE MAXIMUM DE RÉSIDENCES DE TOURISME
F-12	3
H-3	13
H-4	6
H-5	2
H-6	1
H-7	1
H-8	2
H-15	7
H-16	2
H-17	1
H-18	1
H-19	7
H-20	4
H-21	39
H-22	1
H-24	23
H-25	20
H-26	43

H-30	2
H-34	1
H-38	5
H-39	3
H-42	7
H-43	4

15.15.2.2 MODALITÉS D'APPLICATION

Pour l'application de la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.2.1, doivent être considérée :

- 1° l'ensemble des endroits où est exercé un usage « C.3 Résidence de tourisme », incluant ceux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de même que ceux exercés dans un même bâtiment ou sur un même immeuble;
- 2° les certificats pour l'exercice d'un tel usage déjà délivrés et qui sont toujours valides, conformément à ce qui est indiqué à l'article 15.15.2.3;
- 3° les demandes déjà déposées à la Municipalité, lorsque ces dernières sont complètes et conformes et toujours valides.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont considérés comme des endroits où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » les endroits visés par l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa.

De plus, pour l'application de la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.2.1, est réputé être un endroit où est exercé ou qui est destiné à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme », tout établissement ou logement, utilisé ou destiné à l'exercice de cet usage étant entendu qu'il est possible qu'il ait plusieurs établissements ou logements ainsi utilisés dans un même bâtiment. Aux fins d'interprétation du présent article, si deux endroits sont utilisés à des fins de « C.3 Résidence de tourisme » dans un même bâtiment (par exemple, dans une habitation bifamiliale isolée), deux endroits seront alors considérés pour les fins de l'application des normes relatives au contingentement.

15.15.2.3 PERTE DE DROIT

Le droit à l'exercice d'un usage « C.3 Résidence de tourisme », à l'intérieur des zones identifiées à l'article 15.15.2.1, devient caduc dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° si l'usage qui a fait l'objet d'un certificat d'occupation n'est pas exercé de façon continue, au plus tard 6 mois à compter de la date de délivrance du certificat;
- 2° si cet usage a été abandonné ou s'il a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutive;
- 3° si le propriétaire fait défaut de déposer la déclaration prévue à l'article 15.15.2.4 dans le délai prévu ou si cette déclaration fait état de l'abandon de son droit ou du fait qu'il a cessé ou interrompu cet usage

pendant une période de 12 mois consécutifs, ou du fait qu'il n'entend plus exercer cet usage dans l'immeuble concerné.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il y a interruption ou cessation involontaire de l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » pour quelque cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire (telle que faillite, incendie, etc.), le droit d'exercer un tel usage dans un bâtiment principal est conservé. Ce droit est perdu si les travaux de reconstruction ou la reprise de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'occupation conformément au présent règlement, dans les 12 mois de la destruction, de l'interruption ou de la cessation.

Pour les fins du présent règlement et sous réserve des droits reconnus au deuxième alinéa du présent article, une telle reprise de l'usage dont les droits sont devenus caducs ou ont été perdus est considérée comme l'exercice d'un nouvel usage « C.3 Résidence de tourisme » et est assujettie à la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.2.1.

15.15.2.4 MAINTIEN DU DROIT (DÉCLARATION)

Tout propriétaire d'un immeuble où est exercé un tel usage, ou qui a antérieurement déclaré à la Municipalité l'exercice d'un tel usage ou obtenu un certificat d'occupation pour l'exercice d'un tel usage doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, déposer au secrétaire-trésorier de la Municipalité ou à l'officier municipal, une déclaration indiquant :

- 1° le fait que son immeuble a été utilisé, au cours des 12 mois qui précèdent sa déclaration, à titre de « Résidence de tourisme »;
- 2° qu'il est toujours de l'intention de ce propriétaire d'exercer un tel usage pour les 12 prochains mois suivants la date où la déclaration est signée.

L'officier municipal peut procéder à toute vérification utile pour assurer que les éléments indiqués à la déclaration sont exacts et, au besoin, procéder à une visite et à un examen des lieux, conformément aux pouvoirs prévus au Règlement #603 ou à tout autre règlement accordant de tels pouvoirs de visite et de vérification à l'officier municipal.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir la personne désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des normes prévues à la présente section.

À défaut par le propriétaire de déposer sa déclaration annuelle à la date prévue au premier alinéa ou si la Municipalité est en mesure d'établir que l'usage « C.3 Résidence de tourisme » a été abandonné, a cessé ou a été interrompue pendant une période de 12 mois consécutifs, cet usage sera réputé avoir été abandonné à compter de la date du défaut ou, le cas échéant, de l'expiration de la période de 12 mois. Si ce propriétaire désire reprendre l'exercice d'un tel usage, une nouvelle demande devra être déposée et les dispositions relatives au contingentement s'appliqueront alors à lui.

15.15.2.5 REGISTRE

Aux fins d'assurer l'application des normes de contingentement prévues à l'article 15.15.2.1, l'officier municipal tient un registre contenant, notamment :

- 1° les immeubles où l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est exercé et le nombre d'usages ainsi exercé à l'égard de l'immeuble concerné;
- 2° les demandes de certificat d'occupation émis;
- 3° les demandes de certificat d'occupation complètes et conformes déjà déposées;
- 4° toute autre information jugée appropriée aux fins d'assurer le respect des normes de contingentement.

Si une ou plusieurs demandes sont pendantes et a ou ont été refusées au motif que le nombre maximal de résidences de tourisme était atteint pour une zone donnée, le propriétaire peut, dans les 10 jours de l'avis qu'il a reçu de la Municipalité à l'effet que sa demande était refusée pour ce motif, requérir de la Municipalité qu'il soit placé sur une liste d'attente.

Les certificats d'occupation, lorsque possible, seront délivrés en fonction de la date du dépôt de la demande de certificat d'occupation complète et conforme et pour laquelle, le cas échéant et si requis, les propriétaires auront requis que leur demande soit ajoutée à une liste d'attente.

Lorsqu'une place se libérera, les propriétaires en seront informés et auront 10 jours à partir d'une demande à cet effet pour confirmer qu'ils maintiennent leur demande de certificat d'occupation et que la demande est toujours valide, incluant l'ensemble des informations qu'elle contient.

- 3° par l'ajout, après l'article 15.15.2.5, de ce qui suit :

« 15.15.3 DISTANCE SÉPARATRICE »

Le présent article s'applique à toutes les zones hors du périmètre d'urbanisation où l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est autorisé, à l'exception des zones RC-1, RC-3, H-1, H-11, H-12, H-13, H-14, H-21, H-28, H-29, H-31, H-36, H-37 et F-17.

Tout bâtiment principal où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » ou tout agrandissement d'un tel bâtiment doit, par rapport à tout bâtiment principal où est exercé un usage du groupe « Habitation », respecter une distance séparatrice minimale de 75 mètres. Cette distance se calcule à partir de l'enveloppe extérieure de chacun des bâtiments en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des bâtiments considérés, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : thermopompe). Cette distance doit également être respectée à l'égard d'un bâtiment principal projeté pour lequel un permis de construction pour un usage du groupe « Habitation » a été délivré par la Municipalité, dans la mesure où ce permis est toujours valide. Dans le cas de la distance séparatrice frontale (en façade), elle ne devrait pas tenir compte de la largeur, en mètre, de la rue dans le calcul des distances minimales.

La distance prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas par rapport à un bâtiment principal où un usage du groupe « Habitation » est exercé et a débuté le ou après le 10 mai 2018 suite à un changement d'usage alors que ce bâtiment était utilisé, avant ce changement, à titre d'usage « C.3 Résidence de tourisme ».

15.15.4 CONDITIONS À L'EXERCICE DE L'USAGE « C.3 RÉSIDENCE DE TOURISME »

L'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est assujéti, dans toutes les zones où cet usage est autorisé, à moins de dispositions spécifiques ci-après qui s'appliqueraient à certaines zones seulement, au respect de toutes les conditions suivantes :

- 1° le nombre d'espaces de stationnement hors rue aménagés et maintenus doit, en tout temps, respecter les normes prévues à l'article 9.1.3 du présent règlement;
- 2° dans les zones identifiées à l'article 15.15.2.1, de même que dans la zone H-1, l'usage « C.3 Résidence de tourisme » n'est pas autorisé à l'intérieur d'un établissement ou d'un logement qui compte plus 4 chambres;
- 3° le propriétaire doit détenir en tout temps les permis ou attestations requis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* et des règlements adoptés en vertu de cette loi ou de toute autre loi ou règlement exigeant un tel permis, attestation ou enregistrement;
- 4° un panneau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique ou qui est requis selon le cadre législatif et réglementaire identifié au paragraphe 3°, doit être affiché en permanence sur le bâtiment principal ou en bordure de rue, sous le numéro civique;
- 5° il est interdit en tout temps de maintenir, sur l'immeuble où cet usage est exercé et ce, même pour une courte durée, une tente, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre objet, ouvrage ou construction de même nature ou destiné à servir aux mêmes fins.
- 6° il est interdit d'utiliser un bâtiment accessoire pour y aménager, maintenir ou exercer certaines composantes de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » tel que l'aménagement ou le maintien de chambres, d'installations sanitaires, de cuisinettes ou tout autre élément de même nature.

15.15.5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Sans restreindre tout autre devoir imposé par la réglementation d'urbanisme, dont le présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est exercé un usage « C.3 Résidence de tourisme » doit :

- 1° afficher la classification d'établissement d'hébergement touristique en permanence sur le bâtiment principal ou en bordure de rue, sous le numéro civique de même que toute autre information requise en vertu de la loi ou d'un règlement ;
- 2° prendre les mesures appropriées afin que les personnes à qui il permet l'accès aux lieux respectent toute condition à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme », de même que toute réglementation de la Municipalité relative aux nuisances et à la qualité de vie, dont le Règlement #630, ou tout autre règlement le remplaçant ou ayant le même objet.

15.15.6 DISTANCE SÉPARATRICE (ZONE H-1)

À l'intérieur de la zone H-1, est interdit l'usage « C.3 Résidence de tourisme » pour une habitation lorsque, pour le terrain de celle-ci, est directement adjacent aux lignes latérales, à la ligne arrière ou, s'ils n'étaient séparés par l'emprise du chemin les bordant, à la ligne avant, au moins 1 terrain étant l'assise d'une habitation utilisée pour fins résidentielles par le propriétaire.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'utilisation résidentielle, de la résidence devant être considérée, est issue d'un changement d'usage intervenu après la date d'entrée en vigueur du présent règlement (10 mai 2018).

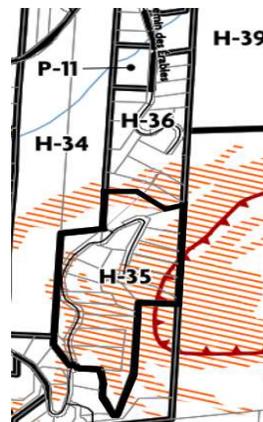
Le présent article a effet jusqu'à ce que le Règlement #677-3 entre en vigueur. Si ce dernier règlement (#677-3) n'entre pas en vigueur, il conserve ses effets. »

15.15.7 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Rien dans la présente section ne peut être interprété comme ayant pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place et ce, au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et des règlements adoptés en vertu de cette loi ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DES LIMTES DES ZONES H-35 ET H-36

Le plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone H-36 à même une partie de la zone H-35, le tout tel qu'illustré ci-après :



ARTICLE 4 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le projet de Règlement #659 modifiant le Règlement de zonage #603, ce dernier projet de règlement (#659) n'étant jamais entré en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Guy Bouchard, Maire

Stéphane Simard, greff-très.

ADOPTÉ

4.2- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 686 - Augmentation du fonds de roulement

Avis de motion est par la présente donné par Israël Bouchard que le conseil municipal désireux de se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec, soit d'augmenter son fonds de roulement pour un montant de 275 000 \$, présente ci-dessous le projet de règlement 686 qui sera adopté lors de la séance régulière de décembre 2021.

4.2.1- Présentation et adoption du projet de règlement 686 - Augmentation du fonds de roulement

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 686

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

ATTENDU que le conseil municipal désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la municipalité peut augmenter son fonds de roulement d'un montant maximal n'excédant pas 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité¹;

ATTENDU que la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 505 000 \$;

ATTENDU que la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 275 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 novembre 2021 et que le projet de règlement est présenté à cette même séance;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le conseil municipal adopte le projet de règlement no 686 et statue par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 686

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le règlement no 686 portera le nom de Règlement augmentant le fonds de roulement.

ARTICLE 2. Augmentation du fonds de roulement

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 275 000 \$;

ARTICLE 3. Affectation du surplus cumulé non affecté

À cette fin, le conseil municipal affecte le surplus cumulé non affecté pour un montant de 275 000 \$.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, d.g. – greff.-trés.

ADOPTÉ

4.3- Adoption du règlement no 685 -

ATTENDU que le conseil municipal désire mettre en place des incitatifs à la création de logements;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 octobre 2021 et que le projet de règlement fut présenté à cette même séance;

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte le règlement no 606.

ADOPTÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 685

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'INCITATIF À LA
CRÉATION DE LOGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-
RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en vertu de l'article 85.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) concernant l'adoption d'un programme de création de logements locatifs;

CONSIDÉRANT que le noyau villageois de Petite-Rivière-Saint-François est un territoire clairement circonscrit qui a fait l'objet d'un programme particulier d'urbanisme (PPU);

CONSIDÉRANT que la portion constructible, c'est-à-dire hors de la zone inondable, du noyau villageois de Petite-Rivière-Saint-François est composée à plus de 75% de terrains bâtis et que la majorité des bâtiments y ont été construits il y a plus de 20 ans;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire revitaliser la dynamique économique et sociale de son noyau villageois, en particulier par l'accueil et l'établissement de nouveaux travailleurs en soutien au développement de l'industrie touristique;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire préserver sa trame bâtie traditionnelle par une aide financière à la rénovation à l'intérieur de son noyau villageois;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François entend répondre par des gestes concrets aux recommandations émises dans le PPU du noyau villageois adopté en 2019;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, conformément aux recommandations inscrites au Programme particulier en urbanisme adopté en 2019, prend les dispositions pour augmenter l'offre résidentielle abordable pour familles et travailleurs à l'intérieur de son noyau villageois;

CONSIDÉRANT qu'un travailleur dans l'industrie du tourisme ne peut normalement consacrer qu'un budget limité aux fins de son logement et qu'il doit demeurer près de son lieu d'emploi ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, notamment à titre de Municipalité Amie Des Aînés, entend tout mettre en œuvre pour que ses aînés puissent se loger convenablement au cœur du village ;

CONSIDÉRANT que la réglementation municipale est l'outil privilégié dont la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François dispose pour stimuler la construction de logements abordables destinés à accueillir des travailleurs et à maintenir ses aînés dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2021 ;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le CONSEIL MUNICIPAL DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS DÉCRÈTE UN PROGRAMME DE CRÉATION, À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS, DE LOGEMENTS DESTINÉS SPÉCIFIQUEMENT AUX TRAVAILLEURS ET AUX AÎNÉS, ET, À CET EFFET, ÉDICTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire, qu'elle soit expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« Certificat d'évaluation » : certificat émis en vertu de l'article 176 et du 7^{ième} paragraphe de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;

« Habitation » : bâtiment dont l'usage est destiné à abriter une ou plusieurs personnes et à servir de lieu de résidence; aux fins du présent règlement, les types d'habitations se déclinent selon les cinq (5) catégories suivantes : - « Habitation (H) » de catégorie (h1) : habitation unifamiliale isolée ; - « Habitation (H) » de catégorie (h2) : habitation unifamiliale jumelée ; - « Habitation (H) » de catégorie (h3) : habitation unifamiliale en rangée ; - « Habitation (H) » de catégorie (h4) : habitation bifamiliale isolée ; - « Habitation (H) » de catégorie (h5) : habitation dans un bâtiment à usages multiples.

« Permis de construction » : permis de construire un bâtiment principal de catégorie « usages résidentiels du groupe « Habitation (H) », émis par le fonctionnaire désigné de la Municipalité, en conformité avec le Règlement de zonage (# 603), le Règlement de construction (# 584), le Règlement de permis et certificats (# 585) et le Règlement PPU du Noyau villageois 2019.

« Propriétaire » : personne physique ou morale qui détient ou acquiert un bâtiment résidentiel auquel sera ajouté au moins un logement, ou qui détient ou acquiert un terrain vacant desservi ou non desservi à l'intérieur du noyau villageois en vue d'y ériger une habitation dans le but de l'habiter ou de l'exploiter à des fins résidentielles.

ARTICLE 2. DURÉE DU PROGRAMME ET PÉRIODE D'INSCRIPTION

D'une durée de TROIS (3) ans, la période d'inscription au programme de revitalisation du périmètre urbain débutera le 1^{er} JANVIER 2022 et se terminera le 31 DÉCEMBRE 2027. L'émission du permis de construction tient lieu d'inscription du bâtiment au programme de revitalisation du noyau villageois par le développement de l'habitation abordable; ce qui permettra de constituer le registre des bâtiments admissibles.

ARTICLE 3. SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le présent programme de création de logements est celui identifié à l'annexe « A 1 » soit le *Noyau villageois de Petite-Rivière-Saint-François* qui figure en détail au PPU. Aux fins de

conformité de ce règlement avec les dispositions de la LAU concernant la création d'un programme de revitalisation, il est reconnu qu'à l'intérieur du noyau villageois, dont le périmètre, excluant la zone inondable non constructible, est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis, la majorité des bâtiments ayant été construits depuis au moins vingt (20) ans.

ARTICLE 4. BÂTIMENTS VISÉS

Tout bâtiment principal pour usage résidentiel du groupe « Habitation (H) » de catégorie h1, h2, h3, h4, h5 est admissible au programme et à son crédit de taxe foncière sur les bâtiments, excluant les résidences de tourisme. Le bâtiment principal comprend également tout bâtiment accessoire ou annexe relié au bâtiment principal, qu'il fasse l'objet ou non d'un permis distinct de celui émis à l'égard de ce bâtiment dans la mesure où la date du permis pour tel bâtiment accessoire ou annexe se situe à l'intérieur de la période d'admissibilité au présent programme.

ARTICLE 5. PÉRIODE DU CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS

5.1 Date de démarrage de la période de crédit de taxe

À la suite de la prise de possession de l'immeuble par le propriétaire admissible, la date inscrite sur le 1er certificat d'évaluation sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxe. Tout autre certificat d'évaluation émis après cette date n'a pas pour effet de prolonger la période initiale.

5.2 Modalités de calcul du crédit de taxe foncière de base sur les bâtiments

a) Bâtiments de catégorie h1, h2, h4 ou h5 comprenant UN (1) ou DEUX (2) logements

Pour les bâtiments de catégorie h1, h2, h4 ou h5 comprenant UN (1) ou DEUX (2) logement(s), la Municipalité accorde un crédit de taxe foncière de base équivalent à 100% de la taxe foncière de l'immeuble calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation du terrain suite à l'ajout du bâtiment résidentiel principal, et ce, pour une période de TRENTE-SIX (36) mois à compter de la date inscrite au certificat d'évaluation, sans toutefois excéder la somme de CINQ MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (5 400,00 \$).

b) Bâtiments de catégorie h3 et h5 comprenant TROIS (3) logements ou plus

Pour les bâtiments de catégorie h3 ou h5 comprenant TROIS (3) logements ou plus, la Municipalité bonifie le maximum du crédit de taxe foncière de base décrété au paragraphe précédent de MILLE DEUX CENTS DOLLARS (1 200,00 \$) par logement additionnel en excédent du deuxième logement. Ce montant additionnel est accordé sous réserve qu'il soit redistribué par le propriétaire, tout comme 50% du crédit de taxe de base établie de la manière décrite au paragraphe a), aux locataires du bâtiment et ce, au prorata du montant de chaque bail dans l'ensemble des revenus de location du bâtiment. Cette ristourne du propriétaire aux locataires devra être inscrite dans chacun des baux de location d'un logement dans le bâtiment admissible.

5.3 Bonification du crédit de taxe foncière pour un bâtiment répondant aux critères d'une certification environnementale reconnue LEED. La Municipalité accorde un crédit de taxe foncière équivalent à 100% de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation du terrain par la construction d'un bâtiment qui détient une certification environnementale reconnue LEED et ce, pour une période additionnelle de DOUZE (12) MOIS à la période de TRENTE-SIX (36) mois accordée pour le crédit de taxe foncière de base, portant le crédit de taxe foncière sur une période maximale de QUARANTE-HUIT (48) mois, sans toutefois excéder la somme de SEPT MILLE DEUX CENTS DOLLARS (7 200,00 \$) pour cette période de QUARANTE-HUIT (48) mois.

ARTICLE 6. BÉNÉFICIAIRE DU CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE

La Municipalité accorde son crédit de taxe foncière, dont la durée et le montant maximum sont stipulés à l'article 5 du présent règlement, au propriétaire du bâtiment principal admissible. Lorsqu'un propriétaire

admissible au sens définis à l'article 1 du présent règlement, transfert un bâtiment admissible, le crédit de taxe foncière accordé par la Municipalité est dévolu au nouveau propriétaire admissible pour ce qui est de la totalité du crédit de taxe foncière ou de la partie résiduaire à verser.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

a) Pour le crédit de taxe foncière sur les bâtiments admissibles comportant des logements

À l'émission du permis de construction, un formulaire comportant une procédure de qualification est remis aux propriétaires potentiellement admissibles au programme incitatif à la création et à l'offre de logements locatifs du noyau villageois. L'octroi du crédit de taxe foncière décrété en vertu du présent règlement est conditionnel à ce que :

- i) le propriétaire, afin de bénéficier des crédits de taxe foncière qui lui seraient accordés pour les logements additionnels conformément aux dispositions de l'ARTICLE 5, devra avoir inscrit dans ses baux de location le montant de la ristourne admissible pour chacun des logements occupé par au moins un locataire;
- ii) le bâtiment admissible soit situé à l'intérieur du secteur d'application du présent règlement, qu'il soit en pleine propriété ou en copropriété, et qu'il soit un bâtiment neuf construit sur un terrain vacant;
- iii) le bâtiment admissible a fait l'objet d'un permis de construction émis préalablement à l'exécution des travaux par l'officier autorisé de la Municipalité et dont la date d'émission du permis se situe entre le 1er JANVIER 2022 et le 31 DÉCEMBRE 2024;
- iv) la date inscrite au certificat d'évaluation après les travaux de construction du bâtiment admissible soit antérieure au 30 SEPTEMBRE 2025;
- v) les travaux soient effectués en conformité au permis émis ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement d'urbanisme de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, le cas échéant;
- vi) les travaux, une fois complétés, donnent lieu à une augmentation de la taxe foncière résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation;
- vii) pendant toute la durée du programme, aucune situation d'infraction à la réglementation municipale ou arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit, incluant le droit de mutation, ne soit dus ni sur le bâtiment ni sur le terrain; la survenance d'un tel événement constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit au crédit de taxe foncière non encore versé ou accordé pour ce bâtiment.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le crédit de taxe foncière accordé en vertu du présent règlement est appliqué directement sur le compte de l'immeuble aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pour le paiement des taxes municipales. Le directeur général est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires et est en charge de l'application de ce règlement.

ARTICLE 9. VARIATION DE L'ÉVALUATION

Le crédit de taxe foncière accordé en vertu du présent règlement varie à la hausse ou à la baisse en fonction de la valeur imposable du bâtiment admissible durant la période d'inscription au programme.

ARTICLE 10. CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Le crédit de taxe accordé au propriétaire qui conteste l'évaluation de son bâtiment est réajusté à la date de la décision finale et est rétroactif

à la date inscrite au certificat d'évaluation donnant droit au crédit de taxe foncière.

ARTICLE 11. DOUBLE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

Le bâtiment admissible à l'égard duquel le propriétaire bénéficie d'un crédit de taxes foncières ne peut être admissible dans le cadre d'un autre programme en semblable matière ou toute autre forme de programme visant la construction d'immeubles adopté par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou par l'organisme Accès Petite-Rivière créé par la corporation municipale.

ARTICLE 12. RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Le directeur général et le directeur du Service de l'urbanisme de Petite-Rivière-Saint-François sont conjointement responsables de l'application de ce règlement.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la Loi, le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Jean-Guy Bouchard, maire Stéphane Simard, d.g. & gref.-trésorier

ADOPTÉE

5- Résolutions

Rés.051121

5.1- Formation pompiers volontaires

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François prévoit la formation de deux (2) pompiers pour le programme Pompier I ainsi que de deux (2) pompiers pour le programme Opérateur d'autopompe au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Charlevoix conformément avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents;

QUE la municipalité présente une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Charlevoix

ADOPTÉ

Rés.061121

5.2- Candidat pompier volontaire

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François compte actuellement sur un groupe de pompiers volontaires;

Attendu que le service d'incendie de la municipalité cherche toujours à augmenter ses effectifs;

Attendu que monsieur Israël Bouchard est désireux de se joindre au corps d'incendie de la municipalité ;

En conséquence : Il est proposé par monsieur Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte et accueille favorablement la candidature de monsieur Israël Bouchard à titre de pompier volontaire pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ADOPTÉE

Rés.071121

5.3- Plan particulier d'intervention en incendie – Club Med

Attendu qu'un mandat a été donné à la firme Prudent groupe conseil pour la réalisation d'un plan particulier d'intervention (PPI) au Club Med au montant de 16 260 \$ plus les taxes applicables;

Attendu que ce mandat a été bonifié suite à une rencontre avec le consultant le 10 mars 2020 afin d'y inclure la production d'un PPI temporaire, car les risques reliés à une intervention étaient possibles;

Attendu que la production de ce PPI temporaire à occasionne un surplus au mandat de 2 676.25 \$;

En conséquence : Il est proposé par monsieur Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte de payer à la firme Prudent service conseil, sur réception de la facture finale, la somme supplémentaire de 18 936.25 \$ plus les taxes applicables, couvrant l'ensemble des frais reliés à la production du PPI temporaire et du PPI.

Que le compte 02 23000 410 soit réduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.081121

5.4- Mandat à l'union des municipalités du Québec – Achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2022 ;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et les villes* et 14.7.1 du *Code Municipal* :

- ❖ permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;

- ❖ précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- ❖ précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le *chlorure de calcium solide en flocons* dans les quantités nécessaires pour ses activités ;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière *chlorure de calcium solide en flocons* nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2022 ;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée ;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres ;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé ;

QUE ma Municipalité reconnaisse que L'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants ;

QUE ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres ;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des Municipalités du Québec.

ADOPTÉ

Rés.091121

5.5- PIIA – Grande-Pointe sur mer

Attendu la réalisation d'un projet futur à Grande-Pointe ;

Attendu que ce projet doit recevoir l'avis de comité consultatif de l'urbanisme en vertu du règlement sur les PIIA;

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme a étudié la présente demande et en recommande l'acceptation au conseil municipal, en indiquant la conformité aux règlements d'urbanisme, l'architecture, les revêtements proposés, leurs coloris sont déposés à l'appui de la demande;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal sur recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme accepte la présente demande de PIIA.

ADOPTÉE

Rés.101121

5.6- Renouvellement – Assurances générales

Il est proposé par Francois Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal renouvelle son contrat d'assurances générales avec Ultima, assurance et gestion du risque ;

Que la police d'assurance fait partie intégrante de la présente, comme si elle était ici au long reproduite ;

Que le conseil municipal autorise le paiement au montant de 112 059.63 \$ et qui sera réparti selon la nature de la couverture de l'assurance.

ADOPTÉE

Rés.111121

5.7- Social de Noël – Employés municipaux

Attendu que les employés de la municipalité désirent tenir leur social de Noël;

Attendu qu'il est nécessaire d'octroyer un montant de 1 050 \$ pour le paiement des repas des employés et des activités de la soirée;

En conséquence : Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accorde le montant de 1 050 \$ demandé par les employés pour tenir leur social de Noël;

Que le poste budgétaire no 02 13000 610 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.121121

5.8- Embauche travaux publics – menuisier-journalier/opérateur

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté le directeur général pour la tenue des entrevues ;

Attendu que les entrevues se sont tenues dans la semaine du 1^{er} novembre 2021 ;

Attendu que monsieur Stéphane Simard était accompagné de monsieur Gaétan Boudreau lors desdites entrevues ;

Attendu qu'un rapport et une recommandation seront émis par la direction pour l'embauche d'une ressource ;

- Menuisier-journalier/opérateur

En conséquence : Il est proposé par François Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François entérine l'embauche de monsieur Victor-Olivier Bois, dont l'emploi a débuté le 22 novembre 2021.

ADOPTÉE

Rés.131121

5.9- Nomination membre CCU – Conseillers (2)

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a un comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que ce comité est appelé à soutenir l'administration municipale et le conseil sur les décisions en lien avec l'urbanisme;

Attendu que sur ce comité, deux (2) membres du conseil sont appelés à siéger;

En conséquence : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François nomme Catherine Coulombe et Bernard Duchesne à titre de représentant de la municipalité sur le CCU.

ADOPTÉE

Rés.141121

5.10- Premier décompte PE Pageau – TECQ 2019-2023

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté PE Pageau, par résolution (130421) pour faire les travaux d'asphaltage en lien avec la TECQ 2019-2023 pour une somme estimée à 1 033 744 \$;

Attendu que les travaux ont été effectués en octobre 2021 et son conforme aux attentes de la municipalité;

Attendu la réception de la facture finale de PE Pageau, facture s'élevant à 929 204.21 \$;

Attendu que monsieur Gaétan Boudreault, directeur des travaux publics, recommande un paiement au montant de 850 000 \$ avant taxes afin de finaliser l'analyse des documents en lien avec le dossier :

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise un paiement au montant de 850 000 \$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

Rés.151121

5.11- Achat équipements informatiques

Attendu que le personnel administratif de la municipalité doit avoir de bons outils de travail;

Attendu que l'amélioration de ces outils permettra d'améliorer l'efficacité des travailleurs et, par le fait même, le service au citoyen;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise l'achat d'un ordinateur ainsi que d'écrans de bureaux (7) supplémentaires pour une somme ne dépassant pas 6 300 \$ plus les taxes applicables.

Que les postes budgétaires no 23 04300 000 et 23 02200 000 soient diminués du même montant.

ADOPTÉ

Rés.161121

5.12- Formation – Cours de premiers soins

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit s'assurer d'avoir des gens formés en premier soin dans son équipe de travail;

Attendu que cette obligation touche aussi l'ensemble des pompiers volontaires;

Attendu que cette formation doit être suivie régulièrement afin de permettre aux personnes ciblées de maintenir leur accréditation;

Attendu que la municipalité a reçu une proposition de formation de l'entreprise Formation Langevin, pour un montant de 2 580\$ plus les taxes applicables, pour la formation de 20 individus;

Attendu que l'entreprise ciblée est reconnue par la CNESST;

Attendu que la CNESST nous propose une aide financière de 516 \$ (4 employés) pour tenir la formation;

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte la proposition de Formation Langevin et défraie les coûts reliés à ladite formation de 2 064 \$ après la subvention, plus les taxes applicables.

Que le poste budgétaire no 02 22000 454 sera diminué du même montant.

Que la résolution 200621 soit abrogée.

ADOPTÉE

Rés.171121

5.13- Mandat à l'Union des Municipalités du Québec – Achat groupé de pneus neufs, rechapés et remoulés

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a reçu une proposition de l'Union de Municipalités de Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de pneus neufs, rechapés et remoulés

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- Permettant à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement* de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des pneus neufs, rechapés et remoulés pour un montant de 16 000.00 \$;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la Municipalité confie, à L'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat groupé pour un montant de 16 000.00 \$ pour l'achat de pneus nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2022;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants;

QUE ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des Municipalités du Québec

ADOPTÉE

Rés.181121

5.14- Signature des effets bancaires

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le conseil municipal annule l'autorisation de monsieur Gérald Maltais pour la signature des effets bancaires et autorise monsieur Jean-Guy Bouchard nouveau maire de Petite-Rivière-Saint-François, à signer pour et au nom de la municipalité, tous les effets bancaires.

ADOPTÉE

Rés.191121

6- Prise d'acte des permis émis en octobre 2021

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en octobre 2021.

ADOPTÉE

7- Courrier d'octobre 2021

Aucun courrier reçu.

8- Divers

8.1- Ouverture des registres pour règlement 677-2 et 677-3

Monsieur Jean-Guy Bouchard, maire, informe les conseillers que la municipalité a reçu un nombre suffisant de signatures en lien avec l'ouverture des registres pour les règlements 677-2 (contingement zone H-1) et 677-3 (distance séparatrice zone H-1).

Le conseil se penchera dans les prochains jours sur les différentes options suite à la signature des registres.

Rés.201121

8.2- Remerciements conseillers (ère) sortants

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le conseil municipal souligne le travail et l'implication des membres du conseil sortant et les remercie pour les services rendus à la municipalité :

- Monsieur Gérald Maltais, maire
- Monsieur Serge Bilodeau
- Madame Marie-Ève Gagnon
- Monsieur Jérôme Bouchard
- Monsieur Olivier Dufour

ADOPTÉE

Rés.211121

8.3- Ouverture d'un prêt à demande ouvert pour règlement 662

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement d'emprunt no. 662 le 4 mai 2021;

Attendu que ce règlement d'emprunt incluait une somme de 814 209 \$ pour la réalisation de travaux routiers dans le cadre du programme Taxes sur l'essence et la contribution du Québec;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Francois Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal mandate messieurs Jean-Guy Bouchard et Stéphane Simard, directeur général, pour ouvrir un prêt à demande du montant de l'emprunt auprès de Desjardins afin de réaliser le projet et à signer tout document relatif audit prêt;

Que ce mandat soit conditionnel à la réception de la confirmation du Ministre qui autorise ledit règlement d'emprunt.

Que la résolution 200921 soit abrogée.

ADOPTÉE

Rés.221121

8.4- Ouverture d'un prêt à demande ouvert pour règlement 665

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement d'emprunt no. 665 le 11 mai 2021;

Attendu que ce règlement d'emprunt incluait une somme de 442 888 \$ pour la réalisation d'aménagement en loisir;

Attendu que la municipalité a reçu la confirmation du programme TAPU que le projet prolongement de la piste cyclable avait été accepté par le Ministère des transports du Québec;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal mandate messieurs Jean-Guy Bouchard et Stéphane Simard, directeur général, pour ouvrir un prêt à demande du montant de l'emprunt auprès de Desjardins afin de réaliser le projet et à signer tout document relatif audit prêt;

Que ce mandat soit conditionnel à la réception de la confirmation du Ministre qui autorise ledit règlement d'emprunt.

Que la résolution 190921 soit abrogée.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers(ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Rés.231121

Attendu que la période de questions du public se prolongera vraisemblablement au-delà de 21h00;

En conséquence, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que la période de questions du public soit prolongée de 30 minutes.

Transmis par courriel aux membres du conseil.

11- Levée de l'assemblée

Rés.241121

À 21h15, la séance est levée sur proposition Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, d.g. & greff.-trés.
